

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-53-000664-241

DATE : 18 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN BRUNELLE

AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURES : M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite
M^e Marie-Josée Paiement

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE,
agissant dans l'intérêt public et en faveur de DANIELA QUAGLIA, HAROLD LE BRIS et
WILLIAM QUAGLIA LE BRIS

Partie demanderesse

c.

SANDRA GRACE ALBERS

et

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL MONTRÉAL INC.

Parties défenderesses

et

DANIELA QUAGLIA et HAROLD LE BRIS

Parties plaignantes

et

WILLIAM QUAGLIA LE BRIS

Partie victime

JUGEMENT

[1] Danielle Quaglia et Harold Le Bris sont les parents de William, né le [...] 2019, lequel doit composer avec des allergies alimentaires sévères. Ils reprochent à l'École Montessori international Montréal inc.¹ (ÉMIM) et sa directrice, Sandra Grace Albers, d'avoir refusé de conclure un contrat de service de garde au bénéfice de leur fils en raison d'un handicap au sens des articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² (Charte).

[2] Agissant dans l'intérêt public ainsi que pour les deux parents et leur fils, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) réclame en leur faveur des réparations monétaires pour préjudice moral totalisant 12 000 \$ (à raison de 4000 \$ par personne).

[3] Initialement, la CDPDJ demandait en outre que l'ÉMIM et M^{me} Albers soient condamnées à payer 750 \$ chacune en dommages-intérêts punitifs (à raison de 250 \$ par personne). Toutefois, à la deuxième journée d'audience, la CDPDJ a modifié sa demande contre M^{me} Albers afin de la porter à 3000 \$ sous ce chef, soit 1000 \$ par personne³.

[4] En défense, l'ÉMIM et M^{me} Albers soutiennent que la condition de William ne pouvait être raisonnablement accommodée sans risque pour sa sécurité, se disant ainsi confrontées à une contrainte excessive justifiant leur refus de l'admettre au sein du service de garde.

I. CONTEXTE

[5] Au cours du mois de novembre 2021, M^{me} Quaglia, qui réside alors avec sa famille à Ottawa, prend contact avec l'ÉMIM. Elle souhaite vérifier si une place est disponible afin d'y inscrire son fils William à la garderie, son conjoint et elle envisageant de revenir vivre à Montréal dans les prochains mois.

[6] À ce moment, William fréquente une garderie Montessori du secteur Riverside à Ottawa. Ses parents apprécient le mode de fonctionnement et les méthodes éducatives de Montessori.

¹ Pièce P-2, État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, 8 juillet 2024.

² RLRQ, c. C-12.

³ Le procès-verbal d'audience du 7 novembre 2025 comporte cette décision rendue par le Tribunal, séance tenante : « Le Tribunal autorise la modification de la demande introductive d'instance afin de porter la somme totale réclamée à M^{me} Albers sous le chef des dommages-intérêts punitifs à 3000 \$, soit 1000 \$ pour chacun des deux parents, ainsi que leur fils William ».

[7] M^{me} Quaglia obtient des informations auprès de l'ÉMIM dont l'établissement est situé à proximité du quartier de Montréal où la famille compte s'établir.

[8] Un premier contact téléphonique a lieu au cours du mois de novembre 2021 entre M^{me} Quaglia et une employée de l'ÉMIM. Puis, le 23 novembre 2021, M^{me} Samantha Ferrara, secrétaire adjointe, communique par courriel avec M^{me} Quaglia et la remercie de l'intérêt qu'elle porte à l'ÉMIM.

[9] Le lendemain, à 14 h 52, M^{me} Quaglia lui fait parvenir, par courriel, la demande d'admission contenant ses coordonnées, celles de son conjoint et des informations sur l'âge de leur fils et les langues parlées à la maison⁴. Au second paragraphe de son courriel, elle écrit ceci :

J'ai juste une question que nous n'avons pas discuté par telephone, mais qui est très importante pour nous. William a des allergies alimentaires très sévères : est-ce que ceci pose un problème pour vous? La garderie dans laquelle il se trouve maintenant offre des solutions pour s'assurer que William est de tous temps dans un endroit sécuritaire : j' imagine que vous offres des options similaires?

[Reproduction fidèle à l'original]

[10] Sept minutes plus tard, M^{me} Ferrara répond que l'ÉMIM accueille des enfants qui peuvent présenter, par exemple, des allergies aux noix ou qui sont intolérants aux produits laitiers. Elle demande à connaître les allergies de William.

[11] Le lendemain 25 novembre, à 12h17, M^{me} Quaglia lui précise par courriel :

Oui, il est allergique à beaucoup de choses malheureusement : œufs, sesame, noix et arachides (probablement aussi aux amandes etc...) haricots et haricots verts, petits pois, lentilles...c'est un gros problème :(

[Reproduction fidèle à l'original]

[12] À 13 h 53, M^{me} Ferrara communique la réponse suivante :

Bonjour, après avoir consulté ma Directrice et mes collègues, il nous serait malheureusement impossible d'accommoder votre enfant en prenant en considération qu'il pourrait y avoir contact, même si involontiers, avec la nourriture des autres enfants (de notre menu de traiteur). Nous préférons être transparents, afin de ne pas mettre en danger votre enfant. Certaines choses nous sont contrôlables, mais, à ce niveau, nous ne pouvons garantir venant de la compagnie de traiteur que la nourriture ne contiendrait rien de cela. Vraiment désolé.

⁴ Pièce P-3, Demande d'admission / Application for admission, page 6 de 6.

[Reproduction fidèle à l'original]

[13] À 14 h 01, M^{me} Quaglia fait la proposition suivante :

Est-ce qu'il n'est pas possible pour William d'emporter sa propre nourriture et de ne pas manger les choses emportées par le traiteur (on fait exactement ceci au Montessori ici à Ottawa)... je suis étonné par votre réponse : William a des difficultés alimentaires, mais est-ce que ceci doit l'empêcher d'aller à l'école comme tous les autres enfants..?

[Reproduction fidèle à l'original]

[14] À 14 h 24, M^{me} Ferrara réitère que ce serait un gros défi pour le personnel de l'ÉMIM d'atteindre un niveau de surveillance suffisant pour assurer la sécurité de William :

[...] il s'agit pour nous d'un gros défi de devoir superviser d'aussi près l'heure du dîner et de la collation avec les enfants, puisqu'ils mangent tous ensembles autour de la table et que le contact de William avec les allergènes dans la nourriture des autres enfants/leurs petites mains/les surfaces etc. considère un réel risque que nous préférons ne pas prendre.

[...] Nous garantissons un environnement sans noix, un menu Halal etc pour certains enfants déjà, mais certaines choses ne sont pas en notre contrôle si on parle de quels aliments circulent dans les locaux de la garderie. [...]

[Reproduction fidèle à l'original]

[15] L'échange de courriels se termine le même jour par un message de M^{me} Quaglia qui exprime son incompréhension face au fait que la garderie accommode les enfants qui ont des restrictions alimentaires, certaines de nature religieuse, alors qu'aucun accommodement n'est envisagé pour composer avec les allergies de son fils William.

[16] M^{me} Quaglia vit la situation comme une « grande injustice » : « Je me sentais vraiment impuissante », témoigne-t-elle.

[17] Le 22 mars 2022, elle et son conjoint, agissant pour eux-mêmes et leur fils, portent plainte à la CDPDJ.

[18] Le 29 février 2024, après enquête, la CDPDJ estime qu'il y a une preuve suffisante que William aurait été victime de discrimination fondée sur le handicap tandis que ses parents auraient également subi de la discrimination fondée sur l'état civil⁵.

⁵ Il est vraisemblable qu'au moment de rendre cette décision, la CDPDJ n'était pas encore au fait de l'arrêt *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Réseau de transport de Longueuil*, 2024 QCCA 204 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 21-11-2024, 41237) (RTL), rendu le 19 février 2024. Dans cet arrêt, la Cour d'appel conclut, voire réitère, que « le motif de

[19] Faute par l'ÉMIM et M^{me} Albers de donner suite, avant le 24 mai 2024, à la proposition de mesures de redressement suggérées par la CDPDJ, celle-ci exerce le présent recours contre elles.

II. QUESTIONS EN LITIGE

[20] Au cours de la première journée d'audience, les avocats de l'ÉMIM et de M^{me} Albers ont concédé qu'il y avait eu refus de conclure un acte juridique aux fins d'offrir le service de garde à William et ses parents en raison des allergies alimentaires de l'enfant, lesquelles sont assimilables à un handicap⁶.

[21] Il faut donc postuler que preuve a été faite d'un traitement différent et préjudiciable sur la base d'un motif interdit de distinction dans le contexte de la reconnaissance ou de l'exercice d'un droit ou d'une liberté inscrit dans la Charte.

[22] D'où cette mention consignée dans le procès-verbal d'audience : « Les défendeurs concèdent qu'il y a discrimination *prima facie* et que le débat va porter sur les moyens de défense »⁷.

[23] La Cour suprême du Canada identifie en ces termes la source des moyens de défense ouverts aux parties défenderesses en pareil contexte :

[37] [...] le défendeur peut [...] justifier sa décision ou sa conduite en invoquant les exemptions prévues par la loi sur les droits de la personne applicable ou celles développées par la jurisprudence.⁸

discrimination fondé sur l'état civil n'englobe pas la parentalité ou situation parentale » (par. 58, 59 et 72).

⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Potter et autres) c. Petite Académie (9139-2167 Québec inc.)*, 2016 QCTDP 15, par. 115 et 116 (*Potter*). Voir également, par analogie, ces décisions où une allergie aux chiens est considérée comme un « handicap » : *Labonté c. Commission scolaire de la Capitale*, 2019 QCCS 335, par. 81; *G.P. c. École secondaire Marie-Clarac*, 2008 QCCS 2896 ; *McCreath v. Victoria Taxi (1987) Ltd.*, 2017 BCCA 342. Dans l'arrêt *McNeil v. British Columbia (Human Rights Tribunal)*, 2026 BCCA 296, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'exclut pas que des réactions allergiques puissent constituer un « handicap », mais conclut plutôt que la plaignante n'est pas parvenue à faire la preuve que son environnement de travail contribuait à les aggraver au point de lui permettre, à titre de mesure d'accommodement, d'accomplir son travail uniquement à partir de son domicile. Les allergies à la poussière ou saisonnières sont également assimilables à un « handicap » : Daniel PROULX, « La discrimination fondée sur le handicap : étude comparée de la Charte québécoise », (1996) 56 *R du B* 317, p. 353.

⁷ Procès-verbal d'audience, 6 novembre 2025, à 13 h 51.

⁸ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 37 (*Bombardier*).

[24] L'on sait « que toutes les lois sur les droits de la personne prohibant la discrimination comportent une obligation d'accommodement, y compris la Charte québécoise »⁹.

[25] Il est par ailleurs acquis que cette « obligation d'accommodement est limitée par les mots “raisonnable” et “sans s'imposer de contrainte excessive” »¹⁰, lesquels circonscrivent les moyens de défense que peut faire valoir un prestataire de services afin de justifier son refus d'offrir ses services à une personne qui les sollicite :

[21] [...] L'exclusion n'est justifiable que si [...] le fournisseur de services a pris toutes les mesures d'accommodement possibles tant qu'il n'en a pas résulté pour lui une contrainte excessive.¹¹

[26] En d'autres termes :

[44] [...] Il se peut que les mesures d'accommodement requises pour pallier le handicap d'un enfant ne puissent être réalistement mises en œuvre sans exposer la personne prestataire du service de garde à une contrainte excessive.¹²

[27] En ce sens, l'obligation d'accommodement raisonnable n'est pas une « obligation de résultat »¹³; elle constitue un « moyen de défense »¹⁴ ou encore un moyen de limiter sa responsabilité.

[28] Ainsi, le présent litige soulève trois questions :

- L'ÉMIM et M^{me} Albers sont-elles parvenues à démontrer que les allergies alimentaires de William ne permettaient pas de l'accommoder et l'accueillir au sein de leur établissement sans qu'il en résulte, pour elles, une contrainte excessive justifiant leur refus de l'admettre?
- Si l'ÉMIM et M^{me} Albers ont failli à leur obligation d'accommodement raisonnable, quelle est la réparation à laquelle l'une et l'autre doivent être tenues envers

⁹ *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron*, 2018 CSC 3, par. 30 (Caron). Dès 1997, la Cour d'appel du Québec reconnaissait que « l'obligation d'accommodement existe même en l'absence d'un texte législatif précis sur le sujet » et que « [c]e principe a été incorporé dans le droit québécois » : *Desroches c. Commission des droits de la personne*, 1997 CanLII 10586 (QC CA), par. 88.

¹⁰ *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 RCS 525, p. 546.

¹¹ *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 RCS 868 (ci-après *Grismer*, du nom du plaignant impliqué).

¹² *Tromba c. Garderie Mon Lac inc.*, 2025 QCTDP 17.

¹³ *Id.*, par. 89.

¹⁴ *Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2003 CanLII 52182 (QC CA), par. 317.

William et ses parents, le cas échéant, en raison de son exclusion discriminatoire?

- Le refus de l'ÉMIM et M^{me} Albers d'admettre William au sein de leur établissement en raison de ses allergies alimentaires justifie-t-il de les condamner à payer des dommages-intérêts punitifs?

III. ANALYSE

[29] Dans l'arrêt *Bombardier*, la Cour suprême du Canada reconnaît que les actes *a priori* discriminatoires imputables à une partie défenderesse « peuvent s'expliquer par une multitude de raisons »¹⁵. Puis elle précise : « [c]ertaines de ces raisons peuvent bien sûr justifier les actes du défendeur, mais c'est à ce dernier qu'il appartient d'en faire la preuve »¹⁶.

[30] En 1999, dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*¹⁷ – plus souvent désigné comme l'arrêt *Meiorin*, du nom de la salariée impliquée – la Cour suprême du Canada décrivait en ces termes le fardeau de la preuve qui incombe à l'employeur à qui l'on reproche une conduite discriminatoire :

[54] [...] L'employeur peut justifier la norme contestée en établissant selon la prépondérance des probabilités:

- (1) qu'il a adopté la norme dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause;
- (2) qu'il a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail;
- (3) que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Pour prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, il faut démontrer qu'il est impossible de composer avec les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que l'employeur subisse une contrainte excessive.

[31] En 2007, dans l'arrêt *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*¹⁸, la Cour confirmait

¹⁵ *Bombardier*, préc., note 8, par. 51.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 RCS 3 (*Meiorin*).

¹⁸ *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, 2007 CSC 4 (*CUSM*).

que cette méthode tripartite proposée dans l'arrêt *Meiorin* s'appliquait en droit québécois¹⁹. Ce faisant, la Cour en réitérait la teneur :

[14] Les deux premières étapes permettent respectivement de s'assurer de la légitimité de l'objet général de la norme et de l'intention qu'avait l'employeur en l'adoptant. Elles garantissent donc que, tant d'un point de vue objectif que d'un point de vue subjectif, la norme n'a pas un fondement discriminatoire. La troisième étape constitue un test de rationalité s'attachant à la *nécessité* de la norme afin de réaliser une fin légitime. L'employeur doit démontrer qu'il ne peut accommoder le plaignant sans subir de contrainte excessive.

[32] En droit du travail québécois, il semble maintenant acquis que la deuxième étape – qui invite à considérer la bonne foi et les intentions subjectives de l'employeur – ne s'applique pas :

En effet, en 1982, le législateur a modifié le premier alinéa de l'article 20 de la Charte en substituant alors aux aptitudes et qualités exigées « de bonne foi pour » un emploi, les aptitudes ou qualités « requises par » un emploi, renforçant ainsi le caractère objectif de l'analyse à faire.²⁰

[33] Autrement dit :

[40] [...] l'élément subjectif de la méthode d'analyse de l'arrêt *Meiorin*, précité, c'est-à-dire la preuve que l'employeur « a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser [l]e but légitime lié au travail » n'est plus pertinent dans les recours intentés en vertu de la Charte québécoise. En effet, depuis l'amendement apporté par le législateur en 1982, l'article 20 de la Charte québécoise a été modifié par le remplacement de l'expression « exigées de bonne foi pour un emploi » par « requises par un emploi ». [...] ²¹

[34] Si l'article 20 de la Charte québécoise est explicite sur la possibilité, pour un employeur, de justifier une mesure discriminatoire par la démonstration que « les

¹⁹ Voir au même effet : *Bombardier*, préc., note 8, par. 38.

²⁰ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'hôpital Louis-H. Lafontaine c. Lussier*, 1995 CanLII 5239 (QC CA), par. 9, note 7 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 17-08-1995, 24670).

²¹ *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201 [références omises]. Incidemment, ce passage de l'arrêt semble avoir reçu l'approbation tacite de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bombardier*, préc., note 8, par. 38. Pour d'autres décisions de la Cour d'appel où l'élément subjectif est évacué, faute de pertinence, voir notamment : *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1867, par. 52 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 21-03-2013, 35130); *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2010 QCCA 172, par. 22 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 08-07-2010, 33631); Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 1254, par. XII-7.108 : « Il s'agit là d'un critère objectif, qui ne laisse aucune place à la bonne foi ».

aptitudes ou qualités requises par un emploi » l'exigent, le prestataire de services confronté à une allégation de discrimination n'a pas le bénéfice d'un texte aussi clair pour se justifier.

[35] La jurisprudence en est donc venue à combler cette lacune textuelle en adaptant la méthode tripartite de l'arrêt *Meiorin* au contexte de la prestation de services ordinairement offerts au public.

[36] Dans l'arrêt *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge Brossard)*²² – qui mettait en cause le refus du tenancier d'un bar-discothèque de permettre à une personne non-voyante d'accéder au plancher de danse escortée de son chien-guide – la Cour d'appel du Québec, à la majorité, décrit ainsi les moyens de défense qui s'offrent à l'établissement :

[45] D'abord, il appartient à celui qui se plaint d'une décision attentatoire d'en établir, à première vue, le caractère discriminatoire. Une fois cette démonstration faite, il revient alors au fournisseur de services qui a pris cette décision de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle possède une justification réelle et raisonnable. Pour ce faire, il doit d'abord établir que la norme est rationnellement liée à l'atteinte d'un objectif légitime. Dans un deuxième temps, il doit démontrer qu'elle a été adoptée de bonne foi, croyant sincèrement qu'elle s'avérerait nécessaire pour l'atteinte de cet objectif. Dans un dernier temps, il doit démontrer que la norme se révèle, dans les faits, raisonnablement nécessaire à la réalisation de l'objectif et qu'elle intègre des mesures d'accommodement. En l'absence de telles mesures d'accommodement, la norme ne pourra se justifier à moins que celui qui l'a adoptée parvienne à prouver qu'il est incapable de composer avec les caractéristiques du groupe dont fait partie la personne visée, notamment en raison d'un risque grave ou d'un coût exorbitant associé à la mise en place de l'accommodement. En d'autres termes, l'absence de mesures d'accommodement ne peut se justifier que si leur mise en place entraîne des risques excessifs ou des coûts excessifs.

[Notre soulignement]

[37] Ainsi, la Cour d'appel maintient la deuxième étape relative à la croyance sincère et la bonne foi – c'est-à-dire l'élément subjectif – du prestataire de services.

[38] À plusieurs reprises, le Tribunal a plutôt remis en doute la pertinence de cet élément subjectif, s'inspirant en cela de la méthode désormais appliquée au Québec en contexte de travail²³. L'insistance de la Cour suprême du Canada à indiquer que l'intention de

²² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. 9185-2152 Québec inc. (Radio Lounge Brossard)*, 2015 QCCA 577 (*Radio Lounge*).

²³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Levasseur) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2025 QCTDP 2, par. 313 (*Levasseur*) (services policiers); *Commission des droits de la*

commettre un acte discriminatoire est sans pertinence dans l'analyse milite d'ailleurs en ce sens²⁴.

[39] Toutefois, dans la récente affaire *Migneault c. Station10 inc.*²⁵ qui mettait en cause le droit d'accès d'une personne non-binaire aux services offerts par un salon de coiffure, le Tribunal écrit :

[67] Ce test de la justification en trois critères est de source jurisprudentielle et n'a pas été modifié en matière d'égalité dans le droit de conclure un acte juridique pour des biens ou des services ordinairement offerts au public, ou dans le droit d'accéder à des lieux ou des transports publics au Québec, contrairement à la défense de justification fondée sur l'article 20 de la Charte en matière de droit à l'égalité en emploi. En matière d'emploi, le test a été revu et le critère de la bonne foi ou de la croyance sincère a été supprimé à la suite d'une modification législative de cet article 20.

[68] Puisque la présente affaire relève de l'article 12 de la Charte, le Tribunal estime que l'arrêt *Radio Lounge* reflète l'état du droit sur la défense de justification jurisprudentielle en contexte d'égalité dans le droit de conclure un acte juridique pour un service ordinairement offert au public.

[40] Puisque la Cour d'appel se fait insistante sur le respect du « principe du *stare decisis* vertical »²⁶ dans « l'ordonnancement judiciaire fondamental qui a cours de longue date au Québec »²⁷, la prudence invite à suivre les enseignements de l'arrêt *Radio Lounge*.

[41] Il nous faut donc déterminer si la décision de refuser William au sein du service de garde est rationnellement liée à un objectif raisonnable, qu'elle a été prise de bonne foi et qu'elle était raisonnablement nécessaire du fait qu'aucune mesure d'accommodement

personne et des droits de la jeunesse (Gravel) c. 9228-0908 Québec inc. (Domaine du Radar), 2024 QCTDP 16, par. 75 (*Gravel*) (service de glisse sur luge); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Huard et une autre) c. Karimi*, 2021 QCTDP 12, par. 48 (service d'hébergement hôtelier); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Miller et autres) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal) (SPVM)*, 2019 QCTDP 31, par. 206 (services policiers); *El Harrad c. Azizi*, 2019 QCTDP 27, par. 58 (service de garde).

²⁴ *Stewart c. Elk Valley Coal Corp.*, 2017 CSC 30, par. 24 et 80 (*Stewart*); *Bombardier*, préc., note 8, par. 40, 41 et 49; Voilà déjà plus de 40 ans, la Cour suprême du Canada jugeait que « [l']a preuve de l'intention [...] ne devrait pas être un facteur déterminant dans l'interprétation d'une loi sur les droits de la personne qui vise à éliminer la discrimination » : *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 RCS 536, p. 549-550.

²⁵ *Migneault c. Station10 inc.*, 2026 QCTDP 5 (demande pour permission d'appeler accueillie, 2026 QCCA 775).

²⁶ *RTL*, préc., note 5, par. 61 et 65.

²⁷ *Id.*, par. 66.

raisonnable n'était envisageable sans compromettre l'objectif poursuivi et s'exposer, du coup, à une contrainte excessive.

[42] Voyons ce qu'il en est de manière à répondre à la première question en litige :

L'ÉMIM et M^{me} Albers sont-elles parvenues à démontrer que les allergies alimentaires de William ne permettaient pas de l'accueillir au sein de leur établissement sans qu'il en résulte, pour elles, une contrainte excessive justifiant leur refus de l'admettre?

A. L'objectif du refus

[43] Les échanges de courriels entre les parties indiquent bien que le refus d'admettre William au service de garde de l'ÉMIM avait pour objectif d'assurer la sécurité de l'enfant.

[44] Dans son courriel du 25 novembre 2021, à 13 h 53, M^{me} Ferrara, après consultation de la directrice, M^{me} Albers, et des collègues, indique à M^{me} Quaglia que l'ÉMIM craint les contacts, même involontaires, que William pourrait avoir avec la nourriture servie aux autres enfants et exprime à la mère l'objectif « de ne pas mettre en danger votre enfant ».

[45] Il ressort du témoignage de M^{me} Albers que la sécurité était au cœur de ses préoccupations :

- Q Now, why did your daycare specifically refuse William, can you explain that to the Court ?
- R Yes. The daycare refused William because I could not guarantee his safety. For me, I knew that I didn't have the resources and I didn't have the space to ensure that he was safe. So, for me, that trumped any kind of tuition I would have gotten or even long-term tuition. It's just I could not... I wouldn't have been able to sleep knowing that he wasn't safe. He wouldn't be. There was a chance, a good chance that he would have had an allergic reaction.²⁸

[Nos soulignements]

[46] Contre-interrogée par l'avocate de la CDPDJ, M^{me} Albers renchérit : « I was afraid that this little boy would get sick or have an allergic reaction ».

²⁸ Témoignage de M^{me} Sandra Grace Albers interrogée par M^e Geneviève Grey, 6 novembre 2025.

[47] Compte tenu de « la vulnérabilité *inhérente* des enfants »²⁹, surtout en si bas âge, leur assurer un environnement sécuritaire demeure un objectif fondamental³⁰.

[48] La preuve révèle par ailleurs que l'objectif visé par l'ÉMIM n'en était pas un de « sécurité absolue », lequel est aussi irréaliste qu'irrationnel, mais bien de « sécurité raisonnable »³¹.

[49] De fait, M^{me} Albers a témoigné que dans le groupe des plus jeunes, quatre enfants présentaient des allergies et chacun d'eux disposait d'un auto-injecteur ÉpiPen : trois d'entre eux étaient allergiques aux arachides, l'autre aux piqûres d'abeilles.

[50] De l'avis du Tribunal, le refus d'admettre William était rationnellement lié à l'atteinte d'un objectif légitime³².

B. La bonne foi

[51] Il ne fait pas de doute que M^{me} Albers avait l'intime conviction que l'ÉMIM n'était pas en mesure d'assurer la sécurité de William compte tenu de l'importance de ses allergies.

[52] En réponse à une question de son avocate qui lui demandait d'explicitier les raisons pour lesquelles elle ne pouvait admettre l'enfant, M^{me} Albers affirme :

A [...] I knew that we were very thin on staff because of COVID and because of absences. We had quite a few absences with the teachers... with the educators, pardon me. And I just... I just couldn't guarantee his safety.

Q Except for his allergies, would you have liked to welcome William into your daycare?

A Absolutely.³³

[53] M^{me} Quaglia témoigne que le courriel de refus qu'elle a reçu de l'ÉMIM, le 25 novembre 2021, à 14 h 24, reflète une certaine condescendance à son endroit.

[54] Interrogée à ce propos, M^{me} Albers – qui n'est incidemment pas l'auteure de ce message, mais qui s'est dite en accord avec son contenu – déclare :

²⁹ *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, par. 17 [italiques reproduits].

³⁰ *Sivanathan c. Leduc*, 2021 QCTDP 22, par. 36 et 37; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Khouas et un autre) c. Centre à la petite enfance Gros Bec*, 2008 QCTDP 14, par. 165.

³¹ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6, par. 45 à 48; *Grismer*, préc., note 11, par. 27 et 28.

³² *Radio Lounge*, préc., note 22, par. 45.

³³ Témoignage de M^{me} Sandra Grace Albers interrogée par M^e Geneviève Grey, 6 novembre 2025.

It truly wasn't meant to be condescending, it was meant to be transparent. Interpretation is interpretation. It was meant to be professional and transparent. I would rather tell you upfront that I can't do the job, rather than kind of, you know, say little things here and there and go around. I would rather be direct and I would rather, you know, maybe help you find another place. Who knows, I could have helped them do that as well. But it didn't turn out that way.

[...]

I said I can't do the job. And I didn't think it was particularly condescending, we're trying to be direct and transparent and kind. But it didn't... it wasn't interpreted that way.³⁴

[55] De l'avis du Tribunal, ces dernières explications sont compatibles avec la teneur des courriels échangés entre les parties en novembre 2021.

[56] Si ces messages ont été subjectivement perçus comme condescendants, ils ne permettent pas de repousser la présomption de bonne foi³⁵ dont bénéficie toute personne, même confrontée à une allégation de discrimination³⁶.

C. L'accommodement raisonnable

[57] À cette étape de l'analyse, « il s'agit de savoir si [...] le fournisseur de services a démontré qu'il a pris des mesures d'accommodement tant qu'il n'en a pas résulté pour lui une contrainte excessive »³⁷.

[58] Parce que l'obligation d'accommodement impose de prendre en compte les caractéristiques propres à la personne qui s'estime victime de discrimination, elle commande un examen individualisé³⁸, « empreint de flexibilité »³⁹.

[59] Dans l'arrêt *Meiorin*, la Cour suprême du Canada suggère un exercice à deux volets :

[66] Malgré le chevauchement des deux examens, il peut souvent se révéler utile, en pratique, d'examiner séparément, d'abord, la procédure, s'il en est, qui a été

³⁴ *Id.*

³⁵ Art. 2805 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

³⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal*, 2020 QCCA 602, par. 23.

³⁷ *Grismer*, préc., note 11, par. 22.

³⁸ *Caron*, préc., note 9, par. 28 et 76; *Stewart*, préc., note 24, par. 126 et 127; *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43, par. 17; *CUSM*, préc., note 18, par. 22.

³⁹ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 c. CHU de Québec — Université Laval*, 2020 QCCA 857, par. 77.

adoptée pour étudier la question de l'accommodement, et, ensuite, la teneur réelle d'une norme plus conciliante qui a été offerte ou, subsidiairement, celle des raisons pour lesquelles l'employeur [ou le prestataire de services] n'a pas offert une telle norme [...].⁴⁰

[Soulignements reproduits]

[60] La Cour fonde cette interprétation sur un texte de doctrine signé par le juriste David Lepofsky qui s'intéresse à la mise en place d'accommodements en milieu de travail :

An assessment of an employer's efforts at accommodation must go beyond the employer's substantive reasons for not accommodating. It should also include an evaluation of the sufficiency of the process by which the employer reached his decision on accommodation. The duty to accommodate has both substantive and procedural components. The duty is to take steps, short of undue hardship, to accommodate the individual's needs. One requisite step is for the employer or other parties under the duty to accommodate to undertake a thorough and adequate process of inquiry and deliberations on the request for accommodation. [...]⁴¹

[Nos soulignements]

[61] Ainsi, « l'obligation d'accommodement implique tant des obligations procédurales que des obligations de fond »⁴². Cette « double dimension (procédurale et substantielle) »⁴³ incite à considérer successivement le processus suivi pour traiter une demande d'accommodement (le volet procédural), d'une part, et les considérations (ou les facteurs de « contrainte excessive ») qui ont mené à la décision prise (le volet substantiel), d'autre part.

[62] En 2008, dans l'affaire *ADGA Group Consultants Inc. v. Lane*⁴⁴, la Cour divisionnaire de l'Ontario – fidèle aux enseignements de la Cour suprême qui cite l'auteur Lepofsky avec approbation dans l'arrêt *Meiorin* – jugeait que le défaut d'un employeur de satisfaire son obligation procédurale d'accommodement suffit, en lui-même, à rejeter sa défense :

[107] The procedural duty to accommodate involves obtaining all relevant information about the employee's disability, at least where it is readily available. It could include information about the employee's current medical condition, prognosis

⁴⁰ *Meiorin*, préc., note 17.

⁴¹ David M. LEPOFSKY, « The Duty to Accommodate: A Purposive Approach », (1993) 1 *Can Lab LJ* 1, p. 13.

⁴² *Caron*, préc., note 9, par. 29.

⁴³ David ROBITAILLE et Sébastien GRAMMOND, « Les processus d'accommodement religieux et autochtone dans les institutions publiques canadiennes : quelques comparaisons », (2009) 50 *C de D* 75, p. 80.

⁴⁴ *ADGA Group Consultants Inc. v. Lane*, 2008 CanLII 39605 (ON SCDC).

for recovery, ability to perform job duties and capabilities for alternate work. The term undue hardship requires respondents in human rights cases to seriously consider how complainants could be accommodated. A failure to give any thought or consideration to the issue of accommodation, including what, if any, steps could be taken constitutes a failure to satisfy the "procedural" duty to accommodate.

[...]

[127] The Tribunal thus found as a fact that ADGA failed to take any of the steps it could have taken in order to assess and pursue the question of accommodation. It held that there was a "rush to judgment" by ADGA. These factual findings are sustainable on the evidence and the conclusion that ADGA did not meet its procedural duty to accommodate is reasonable.

[Nos soulignements]

[63] Bien que l'extrait précité de l'auteur Lepofsky – dont s'inspire la Cour suprême – laisse peu de doute sur le caractère impératif de l'obligation procédurale d'accommodement, une certaine jurisprudence a contribué à en minimiser l'importance.

[64] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Cruden*⁴⁵, la Cour fédérale de première instance conclut en ce sens :

[69] À mon avis, l'arrêt *Meiorin* n'étaye pas de façon raisonnable l'argument selon lequel il existe une obligation procédurale distincte dans le processus d'accommodement qui peut être violée, malgré une conclusion de fond selon laquelle il existe une contrainte excessive, et qui donnerait lieu à des mesures de réparation. Au paragraphe 66 de l'arrêt *Meiorin*, auquel renvoie le Tribunal, la Cour suprême déclare simplement qu'une cour de justice ou un tribunal administratif peut examiner la procédure adoptée dans le cadre du processus d'accommodement comme outil pratique qui permet d'établir si un employeur a réussi à prouver — selon la preuve au dossier — l'existence d'une contrainte excessive [...].

[65] La Cour d'appel fédérale⁴⁶ a ensuite souscrit à cette dernière interprétation :

[17] La Commission canadienne des droits de la personne et Mme Cruden soutiennent que l'existence d'une obligation procédurale distincte d'adaptation aux besoins particuliers (malgré le fait qu'elle puisse constituer une contrainte excessive) est attestée par l'arrêt *Meiorin* de la Cour suprême du Canada [...].

[...]

⁴⁵ *Canada (Procureur général) c. Cruden*, 2013 CF 520, conf. par 2014 CAF 131.

⁴⁶ *Canada (Procureur général) c. Cruden*, 2014 CAF 131.

[21] Je pense comme le juge de la Cour fédérale que la Cour suprême du Canada n'avait pas l'intention de créer un droit procédural distinct en matière d'adaptation. [...].

[66] Depuis, le Tribunal canadien des droits de la personne a suivi, à maintes reprises, ces enseignements de la Cour d'appel fédérale⁴⁷.

[67] Il en va de même pour la Cour d'appel de l'Alberta⁴⁸, la Cour du banc de la Reine de cette même province⁴⁹ et le Tribunal albertain des droits de la personne⁵⁰.

[68] Par comparaison, le Tribunal ontarien des droits de la personne maintient qu'un manquement à l'obligation procédurale d'accommodement peut s'avérer décisif sur l'issue du litige. C'est du moins ce qui se dégage de l'affaire *Lee v. Kawartha Pine Ridge District School Board*⁵¹ :

[88] It is well-established in the human rights jurisprudence in Ontario that there is both a substantive and a procedural component to the duty to accommodate, and that a violation of either component of the duty to accommodate will result in a finding of a violation of the [Human Rights Code] : *ADGA Group Consultants Inc. v. Lane*, (2008) 2008 CanLII 39605 (ON SCDC) [...].

[...]

[91] Some confusion has arisen in this area as a result of the decision of the Federal Court of Appeal in *Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2014 FCA 131 ("*Cruden*"), which found that under the *Canadian Human Rights Act* an independent violation of that legislation cannot be found if the respondent has established undue hardship in relation to its substantive duty to accommodate. In this regard, I note that a decision of the Ontario Divisional Court is binding on this Tribunal, while a decision of the Federal Court of Appeal is not. I also note that the *Cruden* decision was addressing different legislation than the Ontario Code.

[Nos soulignements]

⁴⁷ *White c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*, 2025 TCDP 67, par. 60-61; *Marcovecchio c. Air Canada*, 2023 TCDP 56, par. 69; *Luckman c. Bell Canada*, 2022 TCDP 18, par. 21; *Sampat c. Air Canada*, 2021 TCDP 38, par. 89; *Petrovic c. TST Overland Express*, 2021 TCDP 26, par. 140; *Philps c. Ritchie-Smith Feeds Inc.*, 2021 TCDP 9, par. 18; *Christoforou c. John Grant Haulage Ltd.*, 2020 TCDP 33, par. 89, conf. par 2022 CF 162 et 2022 CAF 182; *Todd c. Ville d'Ottawa*, 2020 TCDP 26, par. 205, conf. par 2022 CF 579; *Karimi c. Zayo Canada Inc. (MTS Allstream Inc.)*, 2017 TCDP 37, par. 115.

⁴⁸ *Telecommunications Workers Union v. Telus Communications inc.*, 2014 ABCA 154, par. 48.

⁴⁹ *Summit Solar Drywall Contractors Inc. v. Alberta (Human Rights Commission)*, 2017 ABQB 215, par. 23.

⁵⁰ *Hansen v. The City of Calgary*, 2022 AHRC 112, par. 51; *Horvath v. Rocky View School Division No. 41*, 2015 AHRC 5, par. 60.

⁵¹ *Lee v. Kawartha Pine Ridge District School Board*, 2014 HRT0 1212.

[69] Pour la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, même s'il n'existe pas une obligation procédurale distincte dont la seule violation suffirait pour donner raison à la personne qui revendique un accommodement, il n'en demeure pas moins que la décision de refuser une telle demande doit être examinée tant sous l'angle procédural que substantiel, favorisant ainsi une « approche holistique »⁵².

[70] En 2023, dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Samson-Thibault) c. Ville de Québec*⁵³, le Tribunal a favorisé cette dernière approche :

[182] Comme la jurisprudence ne semble pas encore fixée quant à savoir si le manquement d'un employeur à son obligation *procédurale* d'accommodement lui est forcément fatal, il convient de privilégier une approche holistique et de pousser plus loin l'analyse quant à la norme de sécurité qui a servi de fondement à la décision de la Ville d'exclure la candidature de M. Samson-Thibault.⁵⁴

[Références omises]

[71] Cela dit, en matière de prestation de services, la jurisprudence du Tribunal accorde une grande importance à l'obligation procédurale d'accommodement.

[72] Dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Falardeau) c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis)*⁵⁵, la municipalité avait adopté une politique selon laquelle l'accès au camp de jour municipal était offert aux seuls enfants qui ne nécessitaient ni accompagnement, ni assistance particulière, les autres étant systématiquement orientés vers un autre camp spécialisé nommé Cité Joie.

[73] Le Tribunal jugeait que la municipalité aurait dû mettre en place une procédure permettant une évaluation individualisée des enfants à besoins particuliers :

[167] [...] le conseil municipal n'a procédé à aucune analyse individuelle de la situation de chaque enfant concerné par cette décision. La politique adoptée ne comportait aucune nuance et redirigeait de manière impersonnelle et systématique vers Cité Joie tous les enfants handicapés ayant besoin d'accompagnement ou d'assistance particulière, quelles que soient les circonstances et quelle que soit leur situation individuelle. Cette composante de la politique de la municipalité ne

⁵² *University of British Columbia v. Kelly*, 2016 BCCA 271, par. 42 et 43.

⁵³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Samson-Thibault) c. Ville de Québec*, 2023 QCTDP 2.

⁵⁴ Voir au même effet : *Levasseur*, préc., note 23, par. 358.

⁵⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Falardeau) c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis)*, 2011 QCTDP 15.

respecte pas les principes juridiques dégagés par la jurisprudence, qui exige une analyse individualisée de la situation de chaque personne handicapée.

[74] Dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (G. J.-C.) c. Ville de Gatineau*⁵⁶, le Tribunal réitère que « l'obligation d'accommodement comporte tant des obligations procédurales que des obligations de fond »⁵⁷.

[75] Il était alors appelé à apprécier la légalité du refus de la Ville de retenir la candidature d'une personne (M^{me} J.C.) qui sollicitait un emploi d'animatrice de camp de jour et qui souhaitait pouvoir l'exercer accompagnée de son chien d'assistance.

[76] La Ville justifiait sa décision par le fait que la candidate refusait de répondre à ces six questions :

1) le diagnostic en cause; 2) les stressseurs psychosociaux associés, le cas échéant; 3) la nature des limitations fonctionnelles reliées à ce diagnostic; 4) les explications quant à la façon dont le chien pallie ces limitations fonctionnelles; 5) le caractère temporaire ou permanent des limitations, et; 6) si celles-ci sont temporaires, pour quelle durée?⁵⁸

[77] Le Tribunal a rejeté la demande du fait que par son manque de collaboration, la candidate plaçait la Ville dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation procédurale d'accommodement :

[146] Or, en l'espèce, en raison même de son refus de collaborer, la Ville n'a pu poursuivre l'analyse de la demande d'accommodement de Mme J.-C. et procéder à une évaluation individualisée. La Ville a ainsi été empêchée de compléter le volet procédural de son obligation d'accommodement.

[147] La Ville n'a donc pas été en mesure de déterminer si le chien d'assistance de Mme J.-C. pouvait constituer, dans les circonstances, un accommodement raisonnable lui permettant d'exercer les fonctions inhérentes à l'emploi d'animatrice de camp de jour.⁵⁹

[Nos soulignements]

⁵⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (G. J.-C.) c. Ville de Gatineau*, 2022 QCTDP 22.

⁵⁷ *Id.*, par. 121.

⁵⁸ *Id.*, par. 41.

⁵⁹ *Id.*

[78] Somme toute, le droit québécois reconnaît à l'obligation procédurale d'accommodement une véritable effectivité qui, en fonction des circonstances, peut déterminer à elle seule le sort du litige⁶⁰.

[79] Pour s'exprimer métaphoriquement, les volets procédural et substantiel sont deux composantes de l'obligation d'accommodement qui s'apparentent à des vases communicants. Si, par inflexibilité, empressement injustifié ou manque flagrant de diligence, la personne à qui l'on réclame un accommodement entrave la voie de passage vers le volet substantiel, le risque est grand que l'on puisse conclure à la vacuité du second vase⁶¹, justifiant ainsi le Tribunal de mettre alors un terme à l'analyse⁶².

1. *Le volet procédural*

[80] Ce volet procédural favorise « la connaissance de l'autre et de ses besoins »⁶³. Il impose au prestataire de services saisi d'une demande d'accommodement de mener une analyse individualisée⁶⁴, de bien s'informer et d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur les besoins de la personne à accommoder afin d'explorer les diverses possibilités permettant de composer avec la situation de handicap dont il est mis au fait.

[81] Dans l'affaire *Poulin*, le Tribunal apporte ces précisions en contexte de relations de travail :

[73] La *procédure* concerne la démarche de l'employeur qui doit se montrer proactif en la matière. A-t-il pris la chose au sérieux? A-t-il déployé des efforts réels, sincères et honnêtes pour accommoder l'employé visé? S'est-il assuré d'avoir en main les renseignements nécessaires sur les capacités de l'employé en cause avant de prendre une décision? A-t-il fait preuve d'ouverture auprès de l'employé et l'a-t-il déjà accommodé auparavant?⁶⁵

[Références omises]

[Nos soulignements]

⁶⁰ Voir, à titre d'exemple : *Harnois c. Cité Joie inc.*, 2017 QCCQ 5953.

⁶¹ Il faut convenir que les accommodements consentis par le passé, le cas échéant, pourraient contribuer à remplir ce second vase : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Poulin) c. Manufacture Framco Ltée*, 2021 QCTDP 21, par. 102 et suivants (*Poulin*).

⁶² D. LEPOFSKY, préc., note 41, p. 13-14 : « If an employer simply rejects a request for accommodation out of hand, without giving the matter adequate thought and attention, including a thorough exploration of the possibilities, it can hardly be said to have taken adequate steps to accommodate » [nos soulignements].

⁶³ D. ROBITAILLE et S. GRAMMOND, préc., note 43, p. 83.

⁶⁴ *Stewart*, préc., note 24, par. 130 : « L'évaluation individuelle est à la base de la structure de l'accommodement raisonnable. »; *Gravel*, préc., note 23, par. 88 : « L'évaluation individuelle des mesures d'accommodement est un élément essentiel à la protection contre la discrimination [...] ».

⁶⁵ *Poulin*, préc., note 61, par. 73.

[Italiques reproduits]

[82] Transposés en contexte de prestation de services, cela impose au prestataire de démontrer qu'il a « fait des efforts sérieux pour accommoder » la personne en situation de handicap, c'est-à-dire qu'il a « examiné des pistes de solution avec ouverture », qu'il a « pris en considération ses besoins individuels » et « lui a offert des solutions raisonnables compte tenu de sa situation personnelle »⁶⁶.

[83] De l'avis du Tribunal, l'ÉMIM et M^{me} Albers ont manqué à leur obligation procédurale d'accommodement en négligeant de « s'enquérir de la situation particulière »⁶⁷ de l'enfant avant de refuser son admission, se limitant à prendre connaissance de la liste des allergènes en cause, sans plus.

[84] Quand M^{me} Quaglia contacte l'ÉMIM pour la première fois, en novembre 2021, William Quaglia Le Bris est sur le point d'atteindre l'âge de 2½ ans. La mère témoigne que son fils est alors bien au fait de sa condition, le mot « allergène » étant même le premier mot qu'il aurait appris, précise-t-elle. Il connaît l'importance de laver ses mains fréquemment, de ne pas toucher la nourriture servie aux autres et il a déjà une brève expérience de la vie en garderie.

[85] De fait, à compter de septembre 2021, il fréquente la garderie Montessori du quartier Riverside, à Ottawa. Cet établissement compose avec ses nombreuses allergies et dispose, à cette fin, de deux auto-injecteurs EpiPen fournis par les parents en cas de choc anaphylactique. Dans les faits, « ça s'est très bien passé », indique M. Le Bris, « zéro problème au niveau des allergies ».

[86] La démarche entreprise par les parents, fin novembre 2021, visait à obtenir éventuellement une place pour leur fils, mais ce besoin n'était pas immédiat, ce qui laissait du temps pour un exercice d'évaluation « contextuel et rigoureux »⁶⁸. Ce n'est d'ailleurs qu'en juin 2022 que la famille est déménagée à Montréal.

[87] Or, il s'écoulera moins de 24 heures entre le moment où M^{me} Quaglia informe l'ÉMIM que son fils présente des allergies et le refus de l'établissement de consentir à son admission, même si une place est disponible.

⁶⁶ Levasseur, préc., note 23, par. 325 [références omises].

⁶⁷ Stewart, préc., note 24, par. 133.

⁶⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (G. J.-C.) c. Ville de Gatineau*, préc., note 56, par. 127.

[88] En fait, moins de 96 minutes s'écoulent entre la communication, par courriel, des ingrédients auxquels l'enfant est allergique et la décision de M^{me} Albers de refuser purement et simplement de l'admettre.

[89] La procédure qui a mené à ce refus témoigne d'une précipitation que les circonstances ne justifiaient pas.

* * *

[90] Mise au fait du courriel de M^{me} Quaglia, laquelle mentionne que son fils « est allergique à beaucoup de choses » – c'est-à-dire aux œufs, au sésame, aux noix et arachides, aux haricots et haricots verts, aux petits pois et aux lentilles – M^{me} Albers consulte trois éducatrices, dont les deux affectées au groupe des 18 mois / 3 ½ ans.

[91] Elle résume ainsi la réponse obtenue de son personnel : « The feedback was : “Oh my gosh, we are already overwhelmed” ».

[92] Elle apporte, en outre, l'explication suivante :

In the email exchange, it was clear that he had to be isolated because it was mentioned that what's he... had happened at Riverside. I didn't have the room, the physical room to isolate him. The rooms were just a bit small for that.

[93] Ce qui étonne, c'est que la décision prise semble reposer sur de vagues impressions plutôt que sur une analyse objective des faits.

[94] Premièrement, ce n'est que le 22 novembre 2019 que M^{me} Albers devient la dirigeante de l'ÉMIM. Elle n'avait alors aucune expérience dans la gestion d'une garderie et de sa jeune clientèle, ce qui ressort de cet échange avec son avocate à l'audience :

Q Were you formed in any kind of childcare?

A No. Baptism by fire.

[95] Difficile pour elle, dans ces conditions, de s'en remettre à sa seule expérience pour disposer de la demande d'accommodement.

[96] Deuxièmement, M^{me} Albers n'a jamais eu d'échanges directs avec les parents de William. Les seules informations dont elle disposait pour statuer sur la demande d'admission de leur fils tenaient dans les deux seuls courriels reçus de M^{me} Quaglia les 24 et 25 novembre 2021.

[97] Or, ces informations ne disaient rien de vraiment précis sur le comportement de l'enfant, la compréhension qu'il avait de sa condition allergène ou encore sur la gravité intrinsèque de ses allergies (ex. : transmission par le simple toucher? par contact oral? par voie aérienne?). Une discussion minimale avec les parents devenait essentielle afin de prendre la juste mesure du risque appréhendé.

[98] Comme l'affirme M^{me} Mélanie Butt – l'une des éducatrices de l'ÉMIM consultée par M^{me} Albers – elle n'était pas au fait du niveau de vulnérabilité de William en lien avec ses allergies :

[...] Well, we knew that it... it was mentioned that it was a severe allergy, so I assumed that it was linked to food, if he ate it or touch it, or anything like that.

[Nos soulignements]

[99] Troisièmement, le fait que l'enfant fréquentait déjà une garderie ontarienne indiquait clairement que des mesures d'accommodement étaient *a priori* envisageables pour faciliter son intégration et sa cohabitation sécuritaire avec d'autres enfants. Aucune tentative d'en savoir plus à ce propos n'a été envisagée par M^{me} Albers, tel que cela ressort de son contre-interrogatoire à l'audience :

Q And were you aware that William was already attending another daycare?

A I don't remember if I was aware then. Obviously I'm aware now.

Q It's written.

A Yeah, it's written. I would have read it. I'm assuming I would have read it.

Q Okay. Did you ask to communicate with that other daycare, just to see what was done over there or...

A. No.

Q Okay. Could it be something that you could have done? Is it something that you could have done?

A On day 2? No.

[100] Quant à l'éducatrice M^{me} Butt, elle n'a pas été informée, au moment d'être consultée, que William fréquentait déjà une garderie en Ontario, malgré ses allergies.

[101] Pourtant, témoigne M^{me} Quaglia, la procédure suivie par l'établissement *Riverside* d'Ottawa accommodait les parents en les autorisant à préparer et fournir à leur enfant la nourriture à consommer pendant sa journée, ce qui permettait incidemment à l'éducatrice

d'exercer une surveillance un peu moins soutenue pendant le repas, sans pour autant compromettre la sécurité de l'enfant.

[102] De plus, M^{me} Quaglia fait observer que la garderie *Riverside* avait pris l'initiative de sensibiliser les autres parents d'enfants afin qu'ils évitent que les ingrédients auxquels William est allergique se retrouvent dans la garderie. Elle précise que la photo de son fils était d'ailleurs bien en vue à l'intérieur des murs de l'établissement et les autres enfants étaient informés de sa condition.

* * *

[103] Le Tribunal a entendu M^{me} Raphaëlle Philippe, qui dirige deux garderies Montessori sur la rive sud de Montréal. William a fréquenté l'une d'elles, sise à Longueuil, pendant plusieurs mois de 2022 à 2024. Son groupe comptait 18 enfants (en l'incluant), sous la supervision de deux éducatrices régulières assistées d'une autre, décrite comme « volante », principalement lors de la période des repas.

[104] M^{me} Philippe décrit William comme un enfant agréable, autonome, qui comprenait les consignes et ne touchait pas la nourriture servie aux autres enfants. Une petite table était réservée à son usage personnel lors des repas et l'éducatrice présente se tenait à proximité de manière à avoir une vue sur l'ensemble du groupe.

[105] Pour M^{me} Philippe, composer avec les allergies fait partie intégrante du travail des éducatrices dans une garderie. Elle insiste sur l'importance d'une bonne communication avec les parents afin de connaître les besoins de l'enfant et de pouvoir y répondre adéquatement. Elle souligne la bonne collaboration obtenue de M^{me} Quaglia et M. Le Bris à cet égard.

* * *

[106] Somme toute, le Tribunal juge que l'ÉMIM et sa directrice ont fait défaut de collecter toute l'information utile et pertinente afin d'être en mesure de statuer, en toute connaissance de cause, sur la demande d'admission.

[107] Le manquement à leur obligation procédurale d'accommodement est à ce point majeur, en l'espèce, qu'il suffit à rejeter leur défense.

2. Le volet substantiel

[108] Même si le manquement des parties défenderesses à leur obligation procédurale d'accommodement leur est ici fatal, leur insistance sur le volet substantiel appelle quelques commentaires.

[109] M^{me} Albers a tenté d'établir que l'ÉMIM était confrontée à une « contrainte excessive » qui la justifiait de refuser l'admission de William au sein de sa garderie.

[110] À cet égard, elle a principalement évoqué :

- i) les restrictions sanitaires imposées aux garderies, en lien avec la pandémie de COVID-19, qui rendaient difficile le recrutement de personnel additionnel ou de remplacement;
- ii) l'incompatibilité du menu offert par le traiteur avec les allergies alimentaires de l'enfant;
- iii) le manque d'espace dans les locaux pour aménager un endroit sécuritaire pour les repas de l'enfant.

i) Les règles sanitaires

[111] Comme toute personne, institution publique ou entreprise privée, l'ÉMIM a dû composer avec les règles sanitaires imposées par l'État en vue de lutter efficacement contre la propagation de la COVID-19⁶⁹.

[112] Si cette période de crise était plutôt « troublante et difficile »⁷⁰, « en particulier à ses débuts »⁷¹ au printemps 2020, les mesures sanitaires se sont progressivement assouplies au fil des mois, avec la découverte et l'administration à grande échelle de vaccins aptes à contenir la propagation du virus. Incidemment, le 16 mars 2022, le gouvernement du Québec déposait le projet de loi n° 28, *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire*, lequel sera sanctionné dès le 1^{er} juin 2022⁷². Or, ce n'est qu'en juin 2022 que la famille Quaglia-Le Bris s'est installée à Montréal, le besoin d'avoir accès à un service de garde pour leur fils ne se matérialisant qu'à ce moment.

[113] Sans nier les difficultés auxquelles l'ÉMIM aurait pu être confrontée dans l'hypothèse où l'une ou l'autre de ses éducatrices contractait le virus et devait s'isoler du

⁶⁹ Pièce D-4, Bulletin d'information aux prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance, 4 juin 2021.

⁷⁰ *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 219.

⁷¹ *Id.*, par. 12.

⁷² *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*, LQ 2022, c. 15.

travail quelques jours, rien dans la preuve ne permet de conclure que le groupe auquel William se serait éventuellement intégré, en juin 2022, n'aurait pu compter sur un minimum de deux éducatrices pour un groupe de 13 enfants.

[114] Du reste, la crainte de M^{me} Albers de devoir embaucher une troisième éducatrice pour assurer la surveillance de William paraît non fondée puisqu'elle postulait dès le départ qu'il nécessitait une surveillance étroite – « *close supervision* », selon son expression – sans même disposer de toutes les informations requises et pertinentes pour fonder une appréhension raisonnée de risque grave ou excessif⁷³.

ii) Le menu offert

[115] C'est un service de traiteur qui préparait les repas pour l'ÉMIM. Le menu proposé, de type familial, était entièrement végétal (*vegan*), exempt de produits laitiers et de viande. L'apport en protéines provenait de légumes (lentilles, haricots, pois chiches, tahini, humus...) ou de tofu.

[116] Toutefois, au moment où M^{me} Albers consulte les éducatrices, elles ne sont pas mises au fait que William fréquente déjà un service de garde Montessori, à Ottawa, et que la gestion de ses allergies ne pose pas de difficulté singulière.

[117] La possibilité de permettre aux parents de préparer et de fournir eux-mêmes la nourriture pour leur fils n'est pas véritablement explorée non plus.

[118] À cet égard, bien que M^{me} Albers ait avancé qu'il n'était pas possible d'accepter la nourriture fournie par la famille de l'enfant, les règles sanitaires relatives à la COVID-19 applicables à compter de juin 2021 ne renferment aucune interdiction en ce sens.

iii) Le manque d'espace

[119] Selon le permis d'exploitation de l'ÉMIM, l'établissement pouvait accueillir un maximum de 41 enfants de 18 mois et plus⁷⁴.

[120] Toutefois, en 2021-2022, il y avait seulement 27 enfants qui fréquentaient la garderie. Le groupe des enfants les plus jeunes auquel William aurait été intégré n'en comptait pas plus de 14.

⁷³ Grismer, préc., note 11, par. 32 et 43; Radio Lounge, préc., note 22, par. 45, 56, 57, 66 et 68; Gravel, préc., note 23, par. 78 et 79.

⁷⁴ Pièce D-1, Daycare Permit.

[121] M^{me} Albers postulait, à tort, qu'elle devrait l'isoler complètement des autres enfants à l'heure des repas, soutenant qu'elle n'avait pas l'espace pour le faire. À cet égard, elle mentionne :

[...] there was room for forty-one (41) children. However, as we didn't have forty-one (41) children, we had furniture and we had Montessori shelves and we had... We could not keep him safely in a corner without a possibility that somebody is going to walk up and touch his desk and... or not desk but touch the table.

[122] Ce faisant, M^{me} Albers reconnaît tacitement que l'aménagement des lieux aurait dû être revu s'il advenait que 41 enfants soient inscrits à la garderie.

[123] Tout indique qu'il y avait donc possibilité de déplacer certains meubles ou objets en fonction des activités en cours, ce qu'elle admet : «[s]o, we had different configurations, depending on whatever activities the educators had planned for the children... ».

[124] Le Tribunal peine à concevoir qu'un établissement dont les locaux sont suffisamment grands pour accueillir 41 enfants – mais qui n'en compte que 27 dans les faits – ne soit pas en mesure d'installer momentanément, à l'heure des repas, une petite table d'appoint pour permettre à un enfant de prendre son repas à une distance adéquate des autres par mesure de précaution.

[125] Par ailleurs, l'on peut penser à d'autres mesures d'accommodement en s'inspirant, par exemple, d'une pratique qui s'était répandue pendant la pandémie de COVID-19. Pensons à l'usage d'un écran de verre acrylique (*Plexiglass*) amovible apposé à l'extrémité d'une table existante afin de minimiser les risques.

* * *

[126] Comme le souligne la Cour suprême du Canada, « [l]e caractère individualisé du processus d'accommodement ne saurait être minimisé »⁷⁵. Or, non seulement les parties défenderesses l'ont minimisé, mais elles l'ont largement escamoté, se faisant ainsi les auteures d'une discrimination qu'elles n'ont pas su justifier :

[117] La discrimination découle ainsi du refus de [l'ÉMIM] d'analyser individuellement le cas de [William] et de lui donner l'opportunité, par l'entremise de ses parents, de démontrer qu'il était possible de l'accommoder sans contrainte

⁷⁵ CUSM, préc., note 18, par. 22.

excessive pour celle-ci et sans compromettre la santé de [William] ou celle des autres enfants.⁷⁶

D. Les réparations

Si l'ÉMIM et M^{me} Albers ont failli à leur obligation d'accommodement raisonnable, quelle est la réparation à laquelle l'une et l'autre doivent être tenues envers William et ses parents, le cas échéant, en raison de son exclusion discriminatoire?

[127] La CDPDJ réclame, au nom de M^{me} Quaglia, M. Le Bris et leur fils Williams, des dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral et des dommages-intérêts punitifs, alléguant dans ce dernier cas une « atteinte illicite et intentionnelle »⁷⁷ à leurs droits.

[128] Cette réclamation cible à la fois l'ÉMIM et M^{me} Albers solidairement. Cette dernière s'oppose toutefois à la levée du « voile corporatif » puisqu'elle soutient qu'elle n'agissait pas en sa qualité personnelle, mais bien comme l'âme dirigeante d'une personne morale distincte⁷⁸.

[129] Ce faisant, M^{me} Albers invoque le principe consacré par l'article 309 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) :

309. Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.

[Nos soulignements]

[130] Selon l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*⁷⁹, l'ÉMIM est une personne morale sans but lucratif dont M^{me} Albers assume la présidence, en plus d'agir comme secrétaire.

⁷⁶ Potter, préc., note 6. Voir au même effet : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Dalir et autres) c. Québec (Ville de)*, 2013 QCTDP 32, par. 256 (Dalir).

⁷⁷ Art. 49, al. 2, de la Charte.

⁷⁸ Elle fonde sa position sur les autorités suivantes : *Banque Royale du Canada c. Importations Burelle inc.*, 2025 QCCS 3968, par. 51 et 52 (déclaration d'appel, CA, 17-12-2025, 500-09-031817-257); 9311-2159 *Québec inc. c. Agence de voyage Mont St-Hilaire inc.*, 2025 QCCS 3586, par. 94, 97-99, 103, 104 et 108 (déclaration d'appel, CA, 14-11-2025, 500-09-031759-251); *Pourquoi Productions inc. c. Espace Cercle Carré*, 2025 QCCQ 5970, par. 34 et 35; *Birasa c. Marcotte*, 2025 QCCQ 5546, par. 19.

⁷⁹ Pièce P-2, préc., note 1.

[131] Dans les faits, elle en est l'unique administratrice et l'ÉMIM s'assimile à un *alter ego* pour elle⁸⁰.

[132] Cela dit, l'article 317 C.c.Q. énonce la règle suivante :

317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

[Nos soulignements]

[133] Les articles 10 et 12 de la Charte interdisent à toute personne de refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet un service ordinairement offert au public du fait que la personne qui le revendique est en situation de handicap.

[134] À l'évidence, ces dispositions de la Charte comportent des règles qui intéressent l'ordre public⁸¹. De fait, les droits garantis par la Charte sont d'ordre public⁸².

[135] Ce constat à lui seul ne permet cependant pas de conclure à l'application de l'article 317 C.c.Q. en l'espèce. Encore faut-il déterminer si M^{me} Albers a utilisé l'ÉMIM pour « masquer [...] une contravention à l'ordre public »?

⁸⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Paquette) c. 9208-8467 Québec inc. (Résidence Sainte-Anne)*, 2016 QCTDP 20, par. 60.

⁸¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bergeron et un autre) c. 9020-6376 Québec inc.*, 2006 QCTDP 19, par. 34. Voir également : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (M.C.) c. Service et mécanique MLT inc.*, 2017 QCTDP 14, par. 82; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Beauregard) c. Bilodeau*, 2017 QCTDP 8, par. 122; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Paquette) c. 9208-8467 Québec inc. (Résidence Sainte-Anne)*, *id.*, par. 62; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Pelletier) c. 9063-1698 Québec inc.*, 2003 QCTDP 101, par. 68; Raymonde CRÊTE et Stéphane ROUSSEAU, *Droit des sociétés par actions*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2018, p. 137-138, par. 303; Mélanie SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, coll. Minerve, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 244-245.

⁸² *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2007 QCCA 1433, par. 54; *Coutu c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 1998 CanLII 13100 (QC CA), p. 18 (PDF); Incidemment, dès 1978, la Cour d'appel du Québec affirmait que « [l]es dispositions de la Charte sont d'ordre public, à tout le moins celles qui portent sur la discrimination » : *Ateliers d'ingénierie Dominion Ltée c. Commission des droits de la personne du Québec*, 1978 CanLII 2241 (QC CA); Jérémie TORRES-CEYTE, *Les contrats et les droits fondamentaux : perspective franco-québécoise*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 140-141, par. 98 et 99.

[136] Le terme « masquer » évoque un stratagème, une tentative de camoufler une telle contravention en utilisant la personne morale ou un quelconque montage corporatif comme écran ou paravent pour mieux dissimuler un geste contraire à l'ordre public⁸³.

[137] En l'espèce, M^{me} Albers a agi en toute transparence et n'a pas cherché à « camoufler ses agissements personnels »⁸⁴ et à « masquer », d'une quelconque façon, le refus d'offrir le service de garde de l'ÉMIM aux parents de William, ni les raisons à l'appui de cette décision.

[138] Toutefois, l'article 317 C.c.Q. n'épuise pas toutes les possibilités de recours extracontractuel contre l'administratrice unique d'une personne morale :

[34] [...] [L]e recours aux articles 317 et suivants C.c.Q., qui empêche le dirigeant ou l'administrateur d'être tenu responsable des obligations d'une personne morale sauf dans le cas de fraude, d'abus de droit ou de contravention à une règle intéressant l'ordre public, n'est pas la seule façon d'engager la responsabilité d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société :

[...] En terminant, il faut reconnaître que lorsqu'un actionnaire occupe la fonction de dirigeant ou d'administrateur, sa participation active au fonctionnement de la société fait en sorte qu'il sera possible de prouver qu'il a personnellement commis une faute extracontractuelle, laquelle engagera directement sa responsabilité. Comme l'ont souligné les tribunaux à de nombreuses reprises, dans de telles circonstances, il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'article 317 pour atteindre le dirigeant ou l'administrateur qui pose des gestes préjudiciables. Il suffit d'appliquer directement le régime de la responsabilité civile extracontractuelle. [...] ⁸⁵

[Soulignements omis]

[Nos soulignements]

[139] En d'autres termes :

[69] [...] l'administrateur d'une personne morale ne bénéficie d'aucune immunité lorsque sa responsabilité est recherchée en vertu des règles de la responsabilité extracontractuelle. En pareille situation, les questions touchant la levée du voile

⁸³ *Coutu c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, id., p. 16-18 (PDF) [références omises].

⁸⁴ *Construction Gératek ltée c. Vincenti*, 2019 QCCA 141, par. 3.

⁸⁵ *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228 (citant Raymonde CRÊTE, *Droit des sociétés par actions*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2008, p. 141, et Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, vol. 1 : Les aspects juridiques, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. 24-92, n° 24-252); Voir également : *Meyerco Enterprises Ltd. c. Kinmont Canada inc.*, 2016 QCCA 89, par. 19.

sociétal sont sans pertinence. Si, par ses faits et gestes, l'administrateur participe à la faute de la société, il engage sa responsabilité personnelle. [...]»⁸⁶

[140] L'article 1457 C.c.Q. prévoit, à son premier alinéa, que « [t]oute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ».

[141] Il ne fait pas de doute que M^{me} Albers et son entreprise ont toutes deux l'obligation d'observer les « règles de conduite » d'ordre public établies par la Charte et de respecter les droits et libertés d'autrui qui y sont énoncés comme autant de « conditions de vie en société »⁸⁷.

[142] De l'avis du Tribunal, leur responsabilité solidaire est engagée en l'espèce. Leur manquement commun à l'obligation d'accommodement constitue une atteinte illicite à l'article 49 de la Charte qui se confond ici avec une faute civile⁸⁸.

* * *

[143] William Quaglia Le Bris a été l'objet d'un refus d'accès à un service ordinairement offert au public en raison de son handicap.

[144] M^{me} Quaglia a témoigné des conséquences subies à la suite du refus de l'ÉMIM et de M^{me} Albers d'admettre son fils à la garderie.

[145] Elle a vu là une « grande injustice » vécue comme une claque au visage (« *a slap in my face* ») : « *Je me sentais vraiment impuissante* », déclare-t-elle, déplorant ne pas avoir même eu l'occasion d'expliquer la nature des allergies et leur niveau de gravité.

[146] Elle fait observer notamment que les allergies de William ne se manifestent pas par simple transmission aérienne.

⁸⁶ *Syndicat de copropriété de Villa du golf c. Leclerc*, 2015 QCCA 366. Voir au même effet : *Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc.*, 2022 QCCA 490, par. 20 (demande pour suspendre l'exécution d'un jugement et en rectification refusée, 2022 QCCA 1077; demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 04-05-2023, 40437).

⁸⁷ L'expression est tirée de l'arrêt *Ateliers d'ingénierie Dominion Ltée c. Commission des droits de la personne du Québec*, préc., note 82.

⁸⁸ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 44 (*de Montigny*); *A.B. c. Google*, 2026 QCCA 157, par. 104 (demande pour autorisation d'appeler déposée, CSC, 10-04-2026, 42289) : « L'illicéité de l'atteinte renvoie au caractère fautif de celle-ci [...] »; Manon MONTPETIT, *L'atteinte illicite : repenser le droit de la responsabilité en fonction de ses sources*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 111 : « En d'autres mots, l'atteinte illicite peut équivaloir à la faute. Découlant de l'atteinte illicite, la faute se voit alors dissoute dans le concept d'illicite. » [soulignement reproduit].

[147] Que son jeune enfant soit ainsi discriminé lui a fait craindre qu'il puisse désormais éprouver des difficultés à intégrer des milieux nouveaux, ce qui l'a stressée et a créé chez elle de l'anxiété et de l'insomnie. Elle mentionne que cela a affecté son couple.

[148] Elle dit que cette situation a également affecté William qui a ressenti le stress vécu par ses parents, l'enfant étant plus inquiet et parfois plus agressif qu'à l'habitude à cette période.

[149] Elle indique avoir suspendu momentanément ses recherches d'une garderie en prévision du déménagement à venir vers Montréal, ce sentiment d'abattement étant également partagé par M. Le Bris.

[150] Une fois la famille déménagée en juin 2022, la première garderie de type Montessori qui a accueilli William est l'Académie royale de Montréal. Il a fréquenté l'établissement seulement trois semaines car il ne s'y plaisait pas, rapportant à ses parents qu'il était triste et s'ennuyait des activités connues à Riverside. « C'était pas pour lui », tranche M. Le Bris, son fils revenant « crevé » à la fin de la journée.

[151] En septembre 2022, l'intégration subséquente de William dans une garderie Montessori de taille moins imposante, située à Longueuil, sera couronnée de succès. L'enfant y passe quelque deux années où la gestion de ses allergies ne soulèvera pas de difficulté singulière, selon M^{me} Philippe, hormis un seul épisode qui s'est manifesté par une petite réaction cutanée, sans plus.

[152] M. Le Bris témoigne avoir ressenti de l'incompréhension et de la colère face au refus de l'ÉMIM d'admettre son fils, ce qu'il a perçu comme un rejet du « revers de la main ».

[153] Devant ce refus de l'établissement d'envisager le moindre effort d'accommodement, il dit avoir pris à ce moment la mesure de ce qui attendrait son fils dorénavant : « Va falloir que je le prépare », dit-il, « Ça va être un problème dans sa vie », alors que « c'est pas de sa faute ».

[154] Il mentionne avoir éprouvé un grand sentiment d'injustice face à la situation.

[155] Il insiste par ailleurs sur le fait qu'il devait assurer quotidiennement le transport de William vers la garderie de Longueuil, le matin, puis son retour à la maison à Montréal, en fin de journée, ainsi contraint de traverser le pont Jacques-Cartier quatre fois par jour : « C'est demandant », déplore-t-il.

[156] Sans nier le temps important qu'il a dû consacrer à cette tâche parentale, cet inconvénient ne saurait justifier une quelconque indemnisation. L'ÉMIM et M^{me} Albers n'y sont pour rien dans le choix personnel des parents d'opter pour une garderie située sur la rive sud de Montréal plutôt qu'à proximité de leur domicile.

[157] Ces heures que M. Le Bris a pu passer dans sa voiture ne sont pas une « suite immédiate et directe » du défaut de l'ÉMIM et de M^{me} Albers d'honorer leur obligation d'accommodement envers son fils⁸⁹.

[158] Si les parents de William ne sont pas eux-mêmes en situation de handicap, les liens « d'interdépendance affective »⁹⁰ qui les unissent à lui font d'eux, sur le plan humain, des moyens lui permettant de pallier son handicap⁹¹ vu son très jeune âge⁹². Bien concrètement, ils sont des victimes par ricochet⁹³ de la discrimination subie par leur fils et ils ont ainsi droit, à ce titre, d'être indemnisés pour le préjudice moral subi⁹⁴.

[159] Il est acquis qu'un tel préjudice est toujours difficile à quantifier⁹⁵ et constitue « un exercice particulièrement délicat et discrétionnaire »⁹⁶, voire « essentiellement

⁸⁹ Art. 1607 C.c.Q.

⁹⁰ Mariève LACROIX et Josée ASPINALL, *Respo. Un précis*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, p. 92, par. 147.

⁹¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (X) c. Commission scolaire de Montréal*, 2017 QCCA 286, par. 58 (demande pour autorisation d'appeler refusée, CSC, 17-08-2017, 37538). Pour une certaine analogie, voir également : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, 2015 QCCA 1544, par. 44.

⁹² Cela permet de distinguer la présente affaire des faits de l'affaire *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042, par. 227, inf. par 2021 CSC 43. Dans ce dernier cas, la mère du jeune Gabriel pouvait difficilement être qualifiée de moyen pour pallier le handicap de son fils, lequel était âgé de 13 ans et fréquentait l'école secondaire quand l'humoriste Mike Ward en a fait sa cible pour le tourner en dérision devant ses auditoires : *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 125 et 173.

⁹³ *Amer c. Bédard-Lafrance*, 2021 QCTDP 38, par. 87; *Dalir*, préc., note 76, par. 267.

⁹⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (X) c. Commission scolaire de Montréal*, préc., note 91, par. 53 et suivants. Dans l'arrêt *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82, la Cour d'appel du Québec confirme tacitement l'ordonnance rendue par le Tribunal aux termes de laquelle les parents d'un enfant handicapé victime de discrimination reçoivent une indemnité de 30 000 \$ pour le préjudice moral subi par eux.

⁹⁵ *Absi c. Neolegal inc.*, 2026 QCTDP 3, par. 103; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lefebvre) c. Grandmont*, 2006 QCTDP 22, par. 68; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Grenier) c. Garderie en milieu familial des Petits Anges*, 2004 CanLII 18044 (QC TDP), par. 50 (demande en révision judiciaire rejetée, 2006 QCTDP 4).

⁹⁶ *Barnard c. Zilic*, 2026 QCCA 1006, par. 45.

subjectif »⁹⁷. C'est pourquoi les cours supérieures suggèrent de s'inspirer des précédents en pareille matière afin de comparer l'affaire à l'étude « à d'autres affaires analogues »⁹⁸.

[160] Dans l'affaire *Sivanathan c. Leduc*⁹⁹, le Tribunal se prête à cet exercice et procède à une revue de la jurisprudence en lien avec des refus discriminatoires d'accès à des services de garde et montre que les indemnités pour préjudice moral en pareil cas oscillent généralement entre 2000 \$ et 4000 \$¹⁰⁰.

[161] Il ressort de la preuve que les préjudices non pécuniaires subis par les parents et l'enfant se confondent, d'une part, et qu'ils ont été ressentis avec plus d'intensité par les parents, d'autre part. Dans ces conditions, le Tribunal favorise une « évaluation regroupée »¹⁰¹ et juge qu'une somme globale de 5000 \$ constitue une indemnité à la fois juste et raisonnable dans les circonstances afin de les compenser pour le préjudice moral qu'ils ont subi.

[162] Ainsi, M^{me} Quaglia et M. Le Bris ont droit à une somme de 2000 \$ chacun tandis qu'une somme de 1000 \$ est accordée à leur fils William.

E. Les dommages-intérêts punitifs

Le refus de l'ÉMIM et M^{me} Albers d'admettre William au sein de leur établissement en raison de ses allergies alimentaires justifie-t-il de les condamner à payer des dommages-intérêts punitifs?

[163] À l'origine, la CDPDJ demandait que l'ÉMIM soit condamnée à payer une somme totale de 750 \$ répartie également entre l'enfant, sa mère et son père, à titre de dommages-intérêts punitifs.

[164] Au deuxième jour d'audience, la CDPDJ a modifié sa demande introductive d'instance, mais seulement par rapport à M^{me} Albers, afin de hausser la réclamation de dommages-intérêts punitifs contre elle à 3000 \$ – soit 1000 \$ pour la victime et chacun de ses deux parents – l'avocate se disant « un peu choquée de l'insouciance » qui caractérisait, à ses yeux, les réponses obtenues de la directrice pendant son contre-interrogatoire.

⁹⁷ Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2024, p. 501, par. 393.

⁹⁸ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 106. Voir à titre d'exemple : *Charruau c. Domaine Lanaudière (9218-7707 Québec inc.)*, 2024 QCTDP 12, par. 83.

⁹⁹ Préc., note 30.

¹⁰⁰ *Id.*, par. 49, note 18.

¹⁰¹ L'expression est empruntée au professeur D. GARDNER, préc., note 97, p. 525, par. 407 et suiv.

[165] Selon le second alinéa de l'article 49 de la Charte, seule une « atteinte illicite et intentionnelle » aux droits et libertés permet au Tribunal d'imposer le paiement de dommages-intérêts punitifs à la personne à qui une telle atteinte est imputable.

[166] À cet égard, il ne suffit pas que l'auteur de l'atteinte ait sciemment « poser l'acte qui a causé le préjudice », encore faut-il qu'il ait voulu causer ce préjudice¹⁰². Autrement dit, l'intentionnalité « s'attache non pas à la volonté de l'auteur de commettre la faute, mais bien à celle d'en entraîner le résultat »¹⁰³:

[107] [...] l'intentionnalité ne doit pas se rapporter au comportement, mais au résultat de celui-ci. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la faute, c'est-à-dire le caractère illicite de l'atteinte, est elle-même volontaire. [...] ¹⁰⁴

[167] En l'espèce, il ne fait pas de doute que l'ÉMIM et M^{me} Albers ont volontairement refusé l'admission de William à la garderie.

[168] Ce sont toutefois des raisons de sécurité – fussent-elles mal, hâtivement ou insuffisamment appréciées – qui ont motivé cette décision et non une quelconque volonté de discriminer l'enfant en raison de son handicap et d'accabler ainsi intentionnellement les parents en faisant naître chez eux des sentiments de colère, de frustration, d'abattement et d'injustice.

[169] La preuve ne permet pas de conclure que ces « conséquences réelles » affligeant les parents et subies par l'enfant étaient voulues par l'ÉMIM et sa directrice¹⁰⁵. Cela suffit pour rejeter ce volet de la demande de la CDPDJ.

[170] Du reste, même si le Tribunal était parvenu à la conclusion qu'il est en présence d'une atteinte illicite et intentionnelle aux articles 10 et 12 de la Charte, la prise en compte de la « situation patrimoniale »¹⁰⁶ des parties défenderesses aurait probablement mené à une condamnation plutôt modeste, s'il en est.

[171] De fait, à bout de ressources, M^{me} Albers a mis fin à l'exploitation de sa garderie. La fonction en partie dissuasive des dommages-intérêts punitifs¹⁰⁷ ne serait donc pas

¹⁰² M. LACROIX et J. ASPINALL, préc., note 90, p. 337, par. 717.

¹⁰³ *de Montigny*, préc., note 88, par. 60.

¹⁰⁴ *A.B. c. Google*, préc., note 88.

¹⁰⁵ *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, 2025 QCCA 955, par. 65 à 67.

¹⁰⁶ Art. 1621, al. 2, C.c.Q.

¹⁰⁷ *de Montigny*, préc., note 88; *A.B. c. Google*, préc., note 88, par. 99.

véritablement servie dans son cas puisqu'elle risque bien peu de porter à nouveau atteinte à ces dispositions de la Charte.

[172] Quant à l'ÉMIM, elle est devenue insolvable, ayant fait cession de ses biens en septembre 2024¹⁰⁸.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[173] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance modifiée;

[174] **CONDAMNE** solidairement l'École Montessori international Montréal inc. et Sandra Grace Albers à payer la somme de 5000\$ répartie ainsi :

- 1000 \$ à William Quaglia Le Bris;
- 2000 \$ à Daniela Quaglia;
- 2000 \$ à Harold Le Bris;

avec les intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle visée par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 24 mai 2024;

[175] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

CHRISTIAN BRUNELLE

Président du Tribunal des droits de la personne

M^e Maya Charette-Côté

M. Charles Lévesque-Duval, stagiaire en droit
BITZAKIDIS CLÉMENT-MAJOR FOURNIER
Pour la partie demanderesse

M^e Geneviève Grey

M^e Julius H. Grey
GREY CASGRAIN S.E.N.C.
Pour les parties défenderesses

Dates d'audience : 6 et 7 novembre et 18 décembre 2025

¹⁰⁸ Pièce P-2B, État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, 4 novembre 2025.